



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence
du numérique
de la sécurité civile**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028_282800366-20231117_B_2023_48_1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet - 20/11/2023
Publication - 20/11/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Convention de partenariat signée entre l'Agence du numérique de la sécurité civile et le service départemental d'incendie et de secours de l'Eure-et-Loir pour sa contribution au projet NexSIS 18-112

Entre

L'Agence du Numérique de la Sécurité Civile, sis 101 rue de Tolbiac 75013 PARIS, représentée par M. Pierre CASCIOLA, directeur de l'agence, ci-après désignée sous le terme « l'ANSC »,

D'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'EURE-ET-LOIR, sis 7, rue Vincent Chevard 28000 CHARTRES, représenté par Monsieur Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration, Ci-après désigné sous le terme « SDIS 28 »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R. 732-11-1 à R. 732-11-18,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la défense,
Vu le code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2021-970 du 21 juillet 2021 relatif au système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 »,

Considérant l'intérêt général d'un partage des connaissances et compétences entre l'ANSC et le SDIS 28 dans un domaine relevant des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile.

Préambule

Le code de la sécurité intérieure susvisé, confie à l'ANSC la création et la réalisation du système d'information et de commandement unifié des services d'incendie et de secours et de la sécurité civile « NexSIS 18-112 ».

Pour répondre aux attentes opérationnelles de terrain, les travaux de conception assurés par l'ANSC sont ouverts aux métiers des différents services d'incendie et de secours qui, conformément à loi 96-369 du 3 mai 1996 relative à l'organisation des services d'incendie et de secours, doivent disposer d'un CODIS et d'un ou plusieurs CTA, équipés d'un SGA-SGO, interfacé avec les systèmes d'information des autres services d'urgence, pour répondre à leurs besoins opérationnels.

Article 1 : Objet

La présente convention de partenariat, qui entre dans le champ d'action des missions de la sécurité civile, se traduit par une **contribution effective** du SDIS 28 au profit de l'ANSC, par un ou plusieurs personnels qualifiés dans les domaines des systèmes d'information et de communication, de la gestion du traitement des alertes et de la gestion opérationnelle, au titre des spécifications du projet et le bénéfice d'une connaissance approfondie du projet favorisant les évolutions à venir.

Article 2 : Intérêt des parties prenantes

En disposant de ressources métiers expérimentées, en lien avec la réalité du terrain, connaissant les contraintes et les atouts de l'écosystème des services d'incendie et de secours, l'ANSC bénéficie de compétences éprouvées en matière de conception opérationnelle pour ses besoins de conception.

028-282800366-20231117-B_2023_48_1-DE

En contribuant dès sa conception à ce programme de modernisation national, les équipes du SDIS 28 pourront participer aux orientations métiers nécessaires aux besoins de leur propre établissement et bénéficier de meilleures conditions d'information favorables à un futur déploiement de cette solution technologique adaptée aux besoins de la profession, pour lequel le SDIS 28 envisage une migration.

Accusé certifié exécutoire
Médailles conditions d'information
Publication : 20/11/2023
Pour l'autorité compétente par délégation

Article 3 : Moyens mis en œuvre par le SDIS 28

En concertation avec le directeur de l'ANSC ou son représentant, le SDIS 28 met à la disposition de cette dernière **un ou plusieurs personnels expérimentés**, de tous statuts, ainsi que leurs outils de travail habituels dans un domaine lié à ce projet pour contribuer par la production de travaux effectifs, notamment au sein d'ateliers de travail, en tant qu'animateur de groupes constitués d'autres SDIS participant ou de production de documents.

Le SDIS 28 pourra également assurer au profit de l'ANSC des prestations dans le cadre des développements fonctionnels ou techniques, telles que la conception d'interfaces ou d'expérience utilisateur, de développements de site web mobile, de prestations en data science, ou tout autre prestation permettant une évolution directe des travaux de réalisation de NexSIS 18-112.

Il arrête, en annexe, la liste des cadres et des agents autorisés à participer régulièrement ou ponctuellement aux contributions de la mission de préfiguration et désigne au besoin le référent de cette équipe partenaire.

Cette activité n'entre pas dans le domaine de la prise des informations liée au projet ou à la communication des avis consultatifs qui pourront être ouverts aux différents services d'incendie et de secours à des étapes clés de ce programme de modernisation.

Article 4 : Ressources mises à disposition par l'ANSC

L'ANSC assure l'organisation matérielle et fonctionnelle des contributions collaboratives des acteurs partenaires pour permettre ses travaux d'étude et de conception.

Il autorise les agents du SDIS 28, pour les activités qui leur sont confiées et dans le respect des règles en vigueur, à disposer d'accès à ses locaux et à ses matériels, dans la limite des besoins professionnels.

Article 5 : Durée

La mise à disposition des ressources prend effet à compter du 1^{er} novembre 2023 pour une période de 2 ans et pourra être prolongée par reconduction expresse, au vu des délais constatés dans la réalisation du projet et attentes partagées sur les évolutions du système, ou faire l'objet d'avenant selon les besoins réciproques.

Le cas échéant, la demande de prolongation doit intervenir dans le délai d'un (1) mois avant la fin de la période de validité de la convention.

Pour des motifs sérieux, celle-ci pourra également être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée trois mois avant l'échéance souhaitée.

Article 6 : Conditions d'emploi

Le SDIS 28 continue à assurer la gestion administrative des personnels qui participent aux travaux de l'ANSC.

Durant la période de la mission et dans le cadre des travaux qui leur sont confiés, les personnels du SDIS 28 sont ponctuellement placés pour emploi sous l'autorité du directeur de l'ANSC ou, par délégation, sous l'autorité du responsable de pôle qui sera désigné.

Dans le cadre de cette convention, les activités de contribution du ou des personnels du SDIS 28 sont soit réalisées *in-situ* dans les locaux de l'ANSC (pour lesquels les agents concernés seront expressément missionnés par leur établissement), soit réalisées dans tout autre lieu désigné par l'ANSC (ministère de l'Intérieur, ENSOSP, autres SDIS, etc.), soit assurées dans leur département d'affectation et font l'objet d'échanges avec des responsables de pôle ou de thématiques spécifiques dans le cadre de télétravail au moyen d'outils de communication professionnels (messagerie, téléphone, visioconférence, site collaboratif, ...).

Article 7 : Clauses financières

Compte-tenu des intérêts partagés des parties prenantes, l'ANSC assure une prise en charge des frais engagés pour la disponibilité des agents du SDIS 28 au bénéfice de l'agence.

Les frais engagés comprennent tant le montant du forfait jour-agent fixé à 250 euros (comptabilisable également à la demi-journée) que les autres frais associés à la réalisation de la mission.

Selon un modèle fourni par l'ANSC, le SDIS 28 transmet à l'agence (à un rythme trimestriel) deux états récapitulatifs distincts des dépenses supportées par le SDIS 28.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Le premier état récapitulatif recense le nombre de jour-agent par agent et par jour, ainsi que le montant mensuel du par l'ANSC, sur le trimestre concerné.

028-282800366-20231117-B_2023_48_1-DE

Accusé certifié exécutoire

Le second état récapitulatif recense, par agent et par nature de dépense, les autres frais associés à la réalisation de la mission.

Réception par le préfet : 20/11/2023
Publication : 20/11/2023

Dans un délai de 30 jours, il appartient à l'ANSC de valider les états récapitulatifs fournis par les SDIS. Cette validation par l'ANSC à valeur de déclaration de « service fait ». En cas d'anomalie détectée par l'ANSC sur les projets d'état récapitulatif, les deux parties organisent les échanges en vue de produire des états récapitulatifs correspondant à la réalité des charges supportées par le SDIS 28 et celles à payer par l'ANSC.

Après acceptation de l'état récapitulatif par l'ANSC, le SDIS 28 transmet à l'agence un titre de recettes. Ce titre de recette est accompagné desdits états récapitulatifs. Au choix du SDIS 28, pour le seul état récapitulatif relatif aux autres frais associés à la réalisation de la mission, cet état fait l'objet soit d'un visa par l'agent comptable du SDIS 28, soit d'une transmission des copies des pièces justificatives de ces frais.

Article 8 : Assurances

Le SDIS 28 garantit la couverture des risques statutaires et risques divers des personnels missionnés au bénéfice de l'ANSC.

L'ANSC garantit la couverture des risques inhérents à sa responsabilité en matière de sécurité des activités de service et des moyens mis à dispositions des personnels du SDIS 28.

Article 9 : Modalités de gestion

Le partenariat entre le SDIS 28 et l'ANSC s'exerce dans le respect mutuel de la discrétion et de la confidentialité.

Les personnels désignés du SDIS 28 disposeront d'un accès aux informations présentant l'avancement global du programme ainsi que l'ensemble des données nécessaires à la participation effective aux travaux du ou des domaines concernés.

Les personnels qui participent aux travaux de l'ANSC adhèrent et signent la charte de confidentialité définissant leurs obligations en matière de discrétion, de devoir de réserve et de savoir être.

Dans le cadre de ce partenariat, le SDIS 28 sera tenu informé des éventuelles difficultés rencontrées, comme des actions particulièrement remarquables liées à l'activité de ses personnels.

La présente convention pourra, le cas échéant, être précisée par des consignes établies par les représentants des signataires.

Article 10 : Juridiction compétente en cas de litige

En cas de désaccord, les parties s'engagent au préalable à tenter de résoudre leurs points de divergences par accord amiable. À défaut, tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Paris.

Article 11 : Comptable assignataire des paiements

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues en application de la présente convention est le comptable de l'ANSC.

Article 12 : Imputation budgétaire des paiements

Les paiements de l'ANSC sont imputés sur son budget propre.

Fait à Paris, le _____ en 2 exemplaires

**Le président du conseil d'administration du
service départemental d'incendie et de secours
d'Eure-et-Loir**

**Le directeur de l'agence du numérique
de la sécurité civile**

Christophe LE DORVEN

Pierre CASCIOLA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-282800366-20231117-B_2023_48_1-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/11/2023

Publication : 20/11/2023

Pour l'autorité compétente par délégation